

**ARRETE n° 2019-P02
INSTAURATION D'UNE ZONE DE RENCONTRE EN AGGLOMÉRATION**

Le Maire de Corzé

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6;
Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.3-1, R 412.35 et R 417.10;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription

Considérant que l'importance de la vie locale nécessite de rendre les déplacements doux prépondérants par rapport à la circulation automobile, et que ceci peut être trouvé en instaurant une zone de rencontre ;

ARRETE

Article 1 : Il est instauré une Zone de rencontre dans le centre ville de la commune de Corzé. cette zone de rencontre comprend les rues suivantes :

- Rue du commerce
- Place de l'Eglise
- Rue du vieux bourg
- Rue du prieuré
- Rue des logis de la varenne
- Rue des vergers
- Rue de la saboterie
- Rue des acacias
- Rue du val de Loir
- Square Saint Léon
- Rue de la Poste
- Rue des écoles
- Rue CV Girardeau

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place par la commune de Corzé.

Article 3: Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet dès l'achèvement de la mise en place de la signalisation prévue le 24 janvier 2019.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : : La secrétaire générale de la commune de Corzé, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Maine et Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Corzé le 23 janvier 2019

Le Maire,

Jean-Philippe GUILLEUX

